



Evolution du crédit d'impôt développement durable

<i>Cf. articles 81 et 83 du PLF 2012</i>	2009	2010	2011	2012
Cas général → chauffe-eau et chauffage solaires thermiques, petites éoliennes et petit hydraulique, etc.	50 %	50 %	45 %	32%
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil → solaire photovoltaïque	50 %	50 % (1) 25 % (2)	22 %	11%
Pompes à chaleur (autres que air/ air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques. → PAC aérothermiques air/eau	50 %	25 %	22 %	15%
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur → PAC géothermiques	50 %	40 %	36 %	26%
Pompes à chaleur (autres que air/ air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire. → Chauffe-eau thermodynamiques	50 %	40 %	36 %	26%
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques → Travaux de forage et de pose des capteurs pour les PAC géothermiques	-	40 %	36 %	26%
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :				
-cas général ;	40 %	25 %	22 %	15%
-en cas de remplacement des mêmes matériels.	40 %	40 %	36 %	26%
<p>(1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :</p> <p>a) De l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ; b) De la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ; c) Ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.</p> <p>(2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.</p>				